

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Gille et M. Laurent Baumel

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l’élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est ainsi modifié : ».

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 6 les trois alinéas suivants

« a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Un département et la région d’accueil limitrophe peuvent demander, par délibérations concordantes adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire de la région précitée. La demande de modification est inscrite à l’ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l’initiative d’au moins 10 % de leurs membres.

« La région d’origine du département peut s’opposer à cette procédure par une délibération adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de l’assemblée délibérante, dans les quatre mois qui suivent la notification de ces délibérations par les présidents des deux assemblées concernées. À défaut, son avis est réputé favorable.

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 14 :

« a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de faciliter l'utilisation du droit d'option en en assouplissant les modalités. Comme le prévoyait la version du Sénat, il faudrait une majorité qualifiée des 3/5^{ème} pour le département et la région d'accueil, mais la région de départ ne peut s'opposer qu'avec une délibération contre la modification des limites régionales adoptée à la majorité des 3/5^{ème}